

Aviculteurs : indemnisation des pertes dues à la grippe aviaire



© 2022 Les Echos Publishing

Les éleveurs de volailles (palmipèdes et gallinacés) situés dans les zones réglementées des départements ayant subi, avant le 31 mars 2022, une mesure, prise pour lutter contre l'épizootie de grippe aviaire 2021-2022, d'interdiction de remise en place ayant conduit à des vides sanitaires (Haute-Garonne, Gers, Landes, Lot-et-Garonne, Nord, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées et Seine-Maritime) peuvent bénéficier d'une indemnisation au titre de leurs pertes économiques.

Cette aide a vocation à couvrir 100 % des pertes de marge brute subies pendant les mesures sanitaires et 50 % de celles subies jusqu'au redémarrage de l'activité sur une durée maximale de 150 jours. L'indemnisation minimale éligible étant fixée à 500 €.

Le 20 mai au plus tard

En pratique, les demandes pour percevoir une avance sur cette indemnisation doivent être déposées en ligne sur [la plateforme dédiée du site de FranceAgriMer](#) au plus tard le 20 mai 2022 à 14 heures. La date à laquelle cette avance sera versée n'est, en revanche, pas précisée. Le solde sera ensuite calculé par différence avec la perte réelle de marge brute.

Précision : pour en savoir plus sur les conditions d'éligibilité et sur la procédure à suivre pour bénéficier de cette avance, rendez-vous sur [le site de FranceAgriMer](#).

Un second volet d'avances sur indemnisation sera mis en place ultérieurement pour les élevages situés dans les départements ayant été impactés par le deuxième épisode de l'épizootie et ayant subi des restrictions à ce titre après le 31 mars 2022. Sachant que les élevages situés dans les départements concernés par le premier volet et ayant subi des mesures de restriction après le 31 mars 2022 pourront alors demander une avance sur indemnisation dès lors qu'aucune aide ne leur aura été déjà versée dans le cadre de ce dispositif.

Dans tous les cas, une demande d'aide ultérieure devra être déposée à l'automne prochain pour régulariser l'avance qui aura été perçue. La perte réelle de marge brute devra alors être déclarée.

© 2022 Les Echos Publishing